

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

SOUS-COMITÉ :

D^r Jordan Sokoloski, DN, président
D^r Denis Marier, DN
Mme Lisa Fenton, membre du public

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO	)	REBECCA DURCAN et
	)	JUSTINE WONG pour l'Ordre des
- et -	)	naturopathes de l'Ontario.
	)	
MICHAEL UM	)	URI KOGAN pour le membre
	)	
	)	
	)	LUISA RITACCA, conseillère
	)	juridique indépendante
	)	
	)	
	)	Entendu les : 22, 25 et 26 janvier 2024,
	)	26, 27 et 28 mars, 4, 5 et
	)	16 septembre 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Cette affaire a été entendue par un sous-comité du comité de discipline le 22 janvier 2024 et s'est déroulée sur huit dates non consécutives en 2024. Le sous-comité a reçu les observations finales des parties le 16 septembre 2024. L'audience s'est déroulée par vidéoconférence.

Aperçu

L'inscrit était initialement inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) (le « Conseil ») en 2002. Il est devenu membre de l'Ordre dans la catégorie d'inscription générale le ou vers le 1^{er} juillet 2015, à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*. L'inscrit a satisfait aux normes d'exercice en matière de prescription et de thérapie par perfusion intraveineuse.

L'inscrit travaille à la Nature Medicine Clinic située à St. Catharines, en Ontario (la « clinique »). En plus d'exercer en tant que naturopathe, l'inscrit est membre de la Pastoral Medical Association (« PMA ») depuis environ 2015. L'inscrit affirme que son adhésion

l'autorise à administrer des traitements et/ou à accomplir des actes autorisés qu'il n'est pas autrement autorisé à fournir en tant que naturopathe en Ontario.

À la date de la présente audience, le CEPR a imposé des conditions et des restrictions provisoires au certificat d'inscription de l'inscrit à titre d'ordonnance provisoire, ce qui oblige l'inscrit à respecter les Dispositions générales de l'Ordre.

L'Ordre allègue que l'inscrit a régulièrement et volontairement contrevenu aux normes de l'Ordre et à la loi qui régit la profession, notamment en offrant un traitement qui ne relève pas du champ d'exercice de la profession, en accomplissant des actes autorisés que la profession n'est pas autorisée à accomplir, en annonçant qu'il pouvait traiter le cancer et/ou tuer les cellules cancéreuses, et en déclarant à des parties qui sont également devenues membres de la PMA qu'elles seraient assujetties à des règles différentes concernant leurs dossiers de celles qui s'appliquent aux patients de l'Ontario.

Bien que l'inscrit nie avoir commis une faute professionnelle, il a reconnu la plupart des comportements énoncés dans l'avis d'audience, y compris avoir fourni des traitements non autorisés pour un naturopathe en Ontario.

Motions de l'inscrit

Au début de l'audience, le sous-comité a été informé que l'inscrit avait l'intention de présenter plusieurs motions, y compris des motions fondées sur la Charte, qui seraient traitées après la présentation de tous les éléments de preuve. En bref, l'inscrit soutient que l'Ordre a violé ses droits en vertu des articles 7, 8 et 11 de la Charte et, de plus, que la nomination de l'enquêteur, datée du 7 octobre 2019, était « *ultra vires* ».

Les allégations

Les allégations contre le Dr Michael Um, DN (« l'inscrit »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 7 septembre 2022, sont les suivantes :

19-032R

L'inscrit

1. Le Dr Michael Um, DN (« l'inscrit ») s'est initialement inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) en 2002 ou vers cette date. L'inscrit est devenu inscrit de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») dans la catégorie d'inscription générale le 1^{er} juillet 2015 ou vers cette date à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.
2. L'inscrit a satisfait aux normes d'exercice en matière de prescription et de thérapie par

perfusion intraveineuse (IV).

3. L'inscrit travaille à la Nature Medicine Clinic située à St. Catharines, en Ontario (la « clinique »).
4. L'inscrit affirme qu'il est membre de la Pastoral Medical Association (PMA) depuis environ 2015. L'inscrit affirme que son adhésion l'autorise à administrer des traitements et/ou des actes autorisés qu'il n'est pas autorisé à fournir en tant que naturopathe. La PMA n'est pas un ordre de réglementation de la santé en Ontario et ne réglemente pas les naturopathes en Ontario.

Traitements et publicité non autorisés

5. Il est allégué que l'inscrit a effectué ce qui suit depuis le 1^{er} juillet 2015 :
 - a. A annoncé sur le site Web de sa clinique que :
 - i. Il était autorisé à fournir des actes autorisés, même s'il n'était pas autorisé à le faire;
 - ii. Il était autorisé à fournir un traitement en dehors du champ d'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, l'oncothermie, la thérapie photodynamique (pour le cancer), la luminothérapie UV (pour le cancer), les thérapies intraveineuses bio-oxydatives, la chélation IV, la prolothérapie, la thérapie d'injection aux points myalgiques (en utilisant la lidocaïne et [ou] la procaine), la mésothérapie (en utilisant la procaine, l'homéopathie et [ou] la vitamine B), et/ou la thérapie au plasma riche en plaquettes;
 - iii. Les patients qui deviennent également membres de la PMA seraient assujettis à des règles différentes de celles des patients de l'Ontario; et/ou
 - iv. Les praticiens de la clinique pouvaient traiter le cancer et/ou le VIH et/ou le sida et/ou guérir le cancer et/ou tuer les cellules cancéreuses et/ou atteindre une [traduction] « résolution complète du cancer »;
 - b. N'a pas aiguillé les patients vers un médecin, une infirmière praticienne et/ou un autre professionnel de la santé réglementé et/ou ne leur a pas conseillé de les consulter lorsqu'ils ont demandé un traitement en dehors du champ d'exercice de la naturopathie;
 - c. A accompli des actes autorisés qu'il n'était pas autorisé à accomplir, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. la prescription de médicaments non autorisés, y compris, mais sans s'y limiter, le T3 (liothyronine);
 - ii. l'injection de substances non autorisées, y compris, mais sans s'y limiter, le sang, l'oxygène et/ou l'ozone;
 - iii. l'injection de vitamine B d'une manière qui n'était pas conforme au Règlement 168/15;
 - iv. l'injection de médicaments, y compris, mais sans s'y limiter, la procaine et/ou l'EDTA; et/ou
 - v. la préparation de médicaments non autorisés, y compris, mais sans s'y limiter, l'EDTA;
 - d. A fourni un traitement en dehors du champ d'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, l'oncothermie, la thérapie photodynamique (pour le cancer), la luminothérapie UV (pour le cancer), les thérapies intraveineuses bio-oxydatives, la chélation IV, la prolothérapie, la thérapie d'injection aux points myalgiques (en utilisant la lidocaïne et [ou] la procaine), la mésothérapie (en utilisant la procaine, l'homéopathie et [ou] la vitamine B), et/ou la thérapie au plasma riche en plaquettes;

- e. A informé les patients que s'ils devenaient membres de la PMA, l'inscrit pourrait fournir un traitement ne relevant pas de son champ d'exercice (y compris, mais sans s'y limiter, la préparation d'un médicament non autorisé et [ou] l'administration d'une substance non autorisée) en tant que naturopathe en Ontario;
 - f. A informé un enquêteur clandestin qu'il pouvait lui fournir une chélation par intraveineuse;
 - g. N'a pas veillé à ce que les dossiers des patients soient exacts et complets; et/ou
 - h. N'a pas veillé à ce que les factures indiquent qu'il était le naturopathe traitant,
6. Il est allégué que depuis le 1^{er} juillet 2015 environ, l'inscrit :
- a. N'avait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour fournir un traitement en dehors du champ d'exercice de la profession, et pourtant il en a fourni;
 - b. A sciemment préparé des médicaments et/ou des substances qui n'étaient pas identifiées dans le Règlement 168/15.
7. On allègue que :
- a. Le traitement du cancer ne fait pas partie du champ d'exercice de la profession; et/ou
 - b. L'inscrit a recommandé et/ou fourni un traitement contre le cancer à ses patients alors qu'il savait et/ou aurait dû savoir qu'il était inutile et/ou inefficace.

Allégations de faute professionnelle

8. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé, qui est l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. **Paragraphe 1** – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. la norme d'exercice sur la publicité;
 - ii. la norme d'exercice sur le mélange de médicaments;
 - iii. la norme d'exercice relative aux injections;
 - iv. la norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion intraveineuse;
 - v. la norme d'exercice relative à l'exécution d'actes autorisés;
 - vi. la norme d'exercice sur la prescription;
 - vii. la norme d'exercice sur la tenue de dossiers;
 - viii. la norme d'exercice sur le champ d'exercice; et/ou
 - ix. les paragraphes 3 (1) et/ou 13 (3) du Règlement 168/15;
 - b. **Paragraphe 7** – Recommander ou fournir un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il n'est pas nécessaire ou efficace;
 - c. **Paragraphe 8** – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
 - d. **Paragraphe 9** – Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les

connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;

- e. **Paragraphe 10** – Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;
 - f. **Paragraphe 14** – Prescrire, délivrer, préparer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée;
 - g. **Paragraphe 15** – Administrer à un patient une substance par voie d'injection ou d'inhalation à une fin injustifiée;
 - h. **Paragraphe 23** – Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession;
 - i. **Paragraphe 26** – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable;
 - j. **Paragraphe 27** – Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
 - k. **Paragraphe 36** – Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. le paragraphe 4 (3) de la Loi; et/ou
 - ii. les paragraphes 2 (1) et/ou 5 (1) du Règlement 168/15; et/ou
9. **Paragraphe 46** – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

20-024R

L'inscrit

1. Le Dr Michael Um, DN (« l'inscrit ») s'est initialement inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) en 2002 ou vers cette date. L'inscrit est devenu inscrit de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») dans la catégorie d'inscription générale le 1^{er} juillet 2015 ou vers cette date à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.
2. L'inscrit travaille à la Nature Medicine Clinic située à St. Catharines, en Ontario (la « clinique »).
3. L'inscrit affirme qu'il est membre de la Pastoral Medical Association (PMA) depuis environ 2015. L'inscrit affirme que son adhésion l'autorise à administrer des traitements et/ou des actes autorisés qu'il n'est pas autorisé à fournir en tant que naturopathe. La PMA n'est pas un ordre de réglementation de la santé en Ontario et ne réglemente pas les naturopathes en Ontario.

Refus de coopérer avec un enquêteur

4. Le ou vers le 6 août 2020, un enquêteur s'est présenté à la clinique afin d'obtenir des dossiers pertinents à l'enquête. Il est allégué que l'inscrit n'a pas rencontré l'enquêteur pour accepter la nomination et l'assignation. L'assignation énumérait divers documents qui étaient pertinents à l'enquête et qui devaient être produits par l'inscrit.
5. Il est allégué que la nomination et l'assignation ont été fournies à son collègue et que le collègue a fourni la nomination et l'assignation à l'inscrit.
6. Il est allégué que, bien qu'il ait reçu la nomination et l'assignation, l'inscrit a refusé de

fournir les documents demandés.

7. Il est allégué que l'enquêteur a eu besoin d'obtenir un mandat de perquisition afin d'obtenir des documents pertinents à l'enquête.
8. Il est allégué que le mandat de perquisition aurait été exécuté le ou vers le 19 août 2020. Il est allégué que l'inscrit n'a pas fourni tous les documents demandés par l'enquêteur et/ou requis par le mandat de perquisition et/ou demandés par le CEPR compris, mais sans s'y limiter, la copie complète de l'accord avec la PMA.

Allégations de faute professionnelle

9. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé, qui est l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. **Paragraphe 36** – Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, l'article 76 du Code;
 - b. **Paragraphe 46** – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle; et/ou
 - c. **Paragraphe 47** – Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Plaidoyer de l'inscrit

L'inscrit a nié les allégations contenues dans l'avis d'audience.

Structure de la décision

Ces motifs sont divisés en quatre parties. Dans la partie I, le sous-comité énonce les lois et les règlements pertinents dont il a tenu compte pour rendre sa décision. Dans la partie II, le sous-comité résume les éléments de preuve présentés et présente ses constatations factuelles. Dans la partie III, nous abordons les motions de l'inscrit et, dans la partie IV, nous présentons nos conclusions sur les allégations énoncées dans l'avis d'audience.

Partie I – La loi

LPSR et Loi sur les naturopathes

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* (« LPSR ») identifie quatorze traitements comme des « actes autorisés » qui ne peuvent être accomplis que par des praticiens autorisés ou par délégation. L'article 4 de la *Loi sur les naturopathes* identifie sept des actes autorisés que les naturopathes de l'Ontario peuvent fournir, pour autant qu'ils respectent les Dispositions

générales.

Le paragraphe 27 (1) de la LPSR prévoit que, dans certaines circonstances, une personne peut accomplir un acte autorisé même si elle n'est pas autorisée à le faire ou si l'acte autorisé ne lui a pas été délégué, lorsque, entre autres raisons, elle accomplit l'acte autorisé dans le cadre du traitement d'une personne par la prière ou par des moyens spirituels conformément aux principes de la religion de la personne qui donne le traitement.

Aucun élément de preuve n'a été présenté au sous-comité selon lequel l'inscrit avait accompli des actes autorisés qui lui avaient été délégués par une personne autorisée et, de plus, aucune preuve que l'inscrit avait accompli des actes autorisés dans le cadre du traitement d'une personne par la prière ou par des moyens spirituels. Bien que certains renseignements fournis suggèrent que la PMA est une organisation chrétienne, il n'y avait aucune preuve qu'un traitement a été fourni par la prière ou comprenait des éléments spirituels.

L'Annexe 2 de la LPSR est le Code des professions de la santé (le « Code »). Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les naturopathes* confirme que le Code est réputé faire partie de la Loi. Aucune autre loi ne régit la profession de naturopathe en Ontario.

Les Dispositions générales

Le Règlement 168/15 de l'Ontario, tel qu'il a été promulgué en vertu de la *Loi sur les naturopathes*, prévoit des normes et des exigences précises pour chaque acte autorisé. L'alinéa 6 du paragraphe 3 (1) des Dispositions générales, qui s'applique à plusieurs des actes autorisés, prévoit que pour accomplir un tel acte, le naturopathe doit avoir les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour le faire de façon sécuritaire et éthique, et établir si l'état du patient justifie l'accomplissement d'un tel acte.

L'article 5 des Dispositions générales prévoit que si un inscrit souhaite accomplir l'acte autorisé d'administrer une substance par injection, il doit se conformer à ce qui suit :

- Il ne peut administrer qu'une substance précisée au tableau 2.
- Il ne peut l'administrer que par la voie d'administration précisée dans le tableau 2.
- Si un inscrit reconstitue, dilue, mélange, prépare, emballe ou étiquette deux substances ou plus précisées au tableau 2 dans le but d'administrer un produit thérapeutique personnalisé par injection à un patient, il doit se conformer à toutes les normes d'exercice énoncées au paragraphe 11 (2), avec les modifications nécessaires.
- Il ne peut accomplir cet acte autorisé que s'il a suivi un cours sur la prescription et passé

un examen. De plus, s'il souhaite administrer une substance prescrite par le biais d'une thérapie par perfusion intraveineuse, il doit suivre un cours sur la prescription et passer un examen supplémentaire.

Le paragraphe 13 (3) des Dispositions générales prévoit que l'une des normes de la profession veut que, si l'état d'un patient n'est pas couvert par le champ d'exercice de la profession, l'inscrit doit aiguiller le patient vers un médecin ou un autre professionnel de la santé réglementé spécifié.

Tableaux 2, 3 et 5

Le tableau 2 des Dispositions générales présente les substances prescrites qui peuvent être administrées par injection. Le tableau 2 indique les substances qui peuvent être administrées par les naturopathes par injection, leur voie d'administration (thérapie par perfusion intraveineuse ou intramusculaire) et leurs restrictions. Si un médicament ou une substance ne figure pas au tableau 2, il ne peut pas être administré par injection par un naturopathe de l'Ontario. Le tableau 2 ne comprend pas l'ozone, le sang, le plasma, l'EDTA/sels d'EDTA ou l'oxygène.

Le tableau 3 des Dispositions générales présente les médicaments que les naturopathes de l'Ontario sont autorisés à prescrire et les restrictions, les voies d'administration et les doses.

Le tableau 5 des Dispositions générales présente les médicaments que les naturopathes de la province sont autorisés à préparer et les restrictions, les voies d'administration et les doses. Les inscrits ne peuvent pas préparer de médicaments ou de substances injectables à moins que la substance ne soit inscrite au tableau 5. Le tableau 5 ne comprend pas l'ozone, le sang, le plasma, l'EDTA/sels d'EDTA ou l'oxygène.

Normes d'exercice de la profession

En plus des normes législatives énoncées dans les Dispositions générales, l'Ordre a publié plusieurs normes d'exercice non prescrites par la loi, dont les suivantes :

- Norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion
- Norme d'exercice en matière d'injection
- Norme d'exercice en matière d'accomplissement des actes autorisés
- Norme d'exercice en matière de prescription
- Norme d'exercice en matière de champ d'exercice
- Norme d'exercice en matière de publicité
- Norme d'exercice en matière de tenue de dossiers

Partie II – Éléments de preuve et constatations factuelles

L'Ordre a appelé cinq témoins et a fourni au sous-comité des documents qui ont été présentés comme pièces tout au long de l'audience. En réponse, l'inscrit a appelé un total de deux témoins, y compris lui-même, et a également fourni plusieurs documents au sous-comité. Il est important de noter qu'il semble qu'une grande partie de la preuve ait été appelée pour appuyer les motions de l'inscrit ou y répondre. En ce qui concerne les allégations contenues dans l'avis d'audience, la preuve était brève et le sous-comité a conclu qu'une grande partie de celle-ci n'était pas controversée.

Crédibilité des témoins

Pour apprécier la preuve présentée, le sous-comité a tenu compte à la fois de la fiabilité et de la crédibilité des témoins qui ont témoigné, y compris l'inscrit. Le sous-comité a évalué la crédibilité sur la base des principes. Nous avons tenu compte des facteurs suivants dans notre évaluation :

1. Le témoin semblait-il honnête?
2. Le témoin avait-il un intérêt dans l'issue de l'affaire ou une raison quelconque de présenter un témoignage plus favorable à une partie qu'à l'autre?
3. Le témoin semblait-il en mesure de faire des observations exactes et complètes sur l'événement?
4. A-t-il eu une bonne occasion de faire ces observations? Dans quelles circonstances ces observations ont-elles été faites? Quel était l'état du témoin à ce moment-là? L'événement qui a été observé ou dont il a été témoin était-il inhabituel ou routinier?
5. Le témoin semblait-il avoir une bonne mémoire? Le témoin avait-il des raisons de se souvenir des choses au sujet desquelles il a témoigné?
6. L'incapacité ou la difficulté du témoin à se souvenir des événements vous a-t-elle semblé authentique, ou semblait-elle avoir été inventée comme excuse pour éviter de répondre aux questions?
7. Le témoignage du témoin semblait-il raisonnable et cohérent de la manière dont il l'a donné? Était-il semblable à ce que d'autres témoins ont dit au sujet des mêmes événements ou différent? Le témoin a-t-il dit ou fait quelque chose de différent à une occasion antérieure?
8. Y a-t-il eu des incohérences dans le témoignage du témoin qui ont rendu les principaux points de la preuve moins crédibles et fiables? Est-ce que l'incohérence portait sur

quelque chose d'important ou sur un détail mineur? Cela semblait-il être une erreur de bonne foi? Était-ce un mensonge délibéré? L'incohérence était-elle due au fait que le témoin a dit quelque chose de différent ou qu'il a omis de mentionner quelque chose? Y avait-il une explication à cela? L'explication était-elle logique?

Le rendez-vous clandestin

Le 7 octobre 2019, Benard and Associates a reçu une nomination d'enquêteur et une note de service connexe les nommant pour enquêter sur les préoccupations soulevées par le directeur général au sujet de la pratique de l'inscrit. Le sous-comité a entendu trois enquêteurs de Benard and Associates qui ont participé à l'enquête. Stefanie Blacker, enquêteuse chez Benard and Associates, s'est rendue à un rendez-vous clandestin à la clinique avec l'inscrit le 3 mars 2020. Elle a utilisé le pseudonyme de Stefanie Barrett. Elle s'est rendue à la clinique ce jour-là avec son collègue, Ziggy Bardel, se faisant passer pour mari et femme. Au cours de son rendez-vous, qu'elle a enregistré sur bande audio, Mme Blacker a témoigné qu'elle avait dit à l'inscrit qu'elle examinait la thérapie IV pour faire face à un malaise général. Lorsqu'on l'a interrogé sur la chélation par intraveineuse en particulier, l'inscrit a dit à Mme Blacker qu'il l'offrait et la recommandait à tous ses patients pour une santé optimale. Il a dit que c'était quelque chose qu'ils pourraient envisager à la fin de son plan de traitement. Mme Blacker a posé des questions sur le plasma riche en plaquettes (PRP) pour les rides autour de ses yeux. L'inscrit lui a dit que le PRP pouvait l'aider. Il lui a également dit qu'en

ce qui concerne la prolothérapie, il recommandait de commencer par des injections aux points myalgiques et qu'il recommanderait également des injections de B12. L'inscrit a dit à Mme Blacker que si une prolothérapie était nécessaire, il demanderait à son collègue, le Dr Prytula, DN, d'effectuer le traitement. Mme Blacker n'a été informée par l'inscrit à aucun moment au cours du rendez-vous qu'il n'était pas autorisé à fournir des injections de chélation, de PRP ou aux points myalgiques. Mme Blacker a également témoigné que l'inscrit ne lui avait pas dit qu'elle devrait devenir membre de la PMA pour avoir accès aux traitements dont ils avaient discuté.

Visite à la clinique – 6 août 2020

Dean Benard est le directeur de Benard and Associates. Avec ses collègues, il a participé à l'enquête sur cette affaire, à la suite de la nomination de l'enquêteur en octobre 2019. M. Benard a travaillé pour plusieurs organismes de réglementation afin d'aider à la tenue d'enquêtes. Il a

expliqué au sous-comité que son rôle est d'obtenir les documents appropriés demandés et de fournir ces renseignements au décideur.

M. Benard a témoigné qu'il s'était rendu à la clinique le 6 août 2020 pour obtenir les dossiers médicaux mentionnés dans la nomination de l'enquêteur. M. Benard a expliqué qu'il avait apporté la nomination de l'enquêteur, ainsi que deux assignations pour l'inscrit et deux assignations pour son collègue, le Dr Prytula, DN. L'assignation exigeait que l'inscrit produise les documents pour les traitements précis énumérés, ainsi que les dossiers des patients pour les rendez-vous clandestins à la clinique. M. Benard a également dit au sous-comité qu'il avait apporté une assignation vierge avec lui afin de pouvoir en délivrer une au personnel de la clinique si ni l'inscrit ni son collègue n'étaient disponibles.

Il n'est pas contesté que M. Benard n'a pas interagi avec l'inscrit lors de cette visite à la clinique le 6 août 2020. M. Benard a interagi avec le personnel de première ligne de la clinique et avec le Dr Prytula, DN. Il n'a eu aucune discussion directe avec l'inscrit. Il n'est pas contesté non plus que le Dr Prytula, DN, n'a pas fourni à M. Benard tous les documents demandés. Plus précisément, le Dr Prytula, DN, a refusé de fournir les dossiers de traitement des membres de la PMA, car il a fait valoir que ces dossiers étaient distincts des dossiers de traitement des patients. M. Benard a témoigné que le Dr Prytula, DN, a fait plusieurs commentaires enflammés au sujet de l'Ordre et de sa capacité de les réglementer, lui et la clinique. Il a déclaré que les efforts faits par M. Benard pour obtenir les dossiers violaient les droits constitutionnels des membres de la PMA.

. Lorsqu'il a témoigné, le Dr Prytula, DN, n'a pas contesté qu'il était frustré lors de son échange avec M. Benard.

M. Benard a témoigné qu'il comprenait que l'inscrit était présent à la clinique le 6 août, mais qu'il ne s'était pas rendu disponible. Au cours de son examen, l'inscrit a admis qu'il était présent et qu'il voyait des patients. L'inscrit a dit qu'il ne comprenait pas pourquoi il serait nécessaire pour lui de parler à M. Benard à ce moment-là et qu'il faisait confiance à son collègue pour gérer l'interaction de façon appropriée. M. Benard a dit au sous-comité qu'il avait laissé les assignations de l'inscrit au Dr Prytula, qui a accepté de les lui remettre. Comme nous le verrons plus loin, le Dr Prytula, DN, a nié avoir reçu l'assignation de l'inscrit et l'inscrit a témoigné qu'il les avait vues pour la première fois quelques mois avant le début de cette audience.

M. Benard a témoigné que comme il n'avait pas été en mesure d'obtenir tous les documents énoncés dans la nomination de l'enquêteur, il avait demandé un mandat de perquisition en remplissant une Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, datée du 11 août 2020 (« dénonciation »). M. Benard a expliqué que, comme c'est habituellement le cas, le juge de paix a examiné sa demande et lui a accordé le mandat.

Contrairement à la suggestion qui lui a été faite en contre-interrogatoire, M. Benard a confirmé qu'il avait suivi le processus standard et légal pour obtenir le mandat de perquisition. M. Benard a confirmé que la dénonciation qu'il a préparée est un formulaire prescrit en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En vertu de son pouvoir d'enquêteur pour l'Ordre, la *Loi sur les infractions provinciales* lui confère le pouvoir de demander un mandat de perquisition. M. Benard a admis que le libellé du modèle énoncé dans la dénonciation et les documents de demande ne correspondent pas parfaitement au libellé utilisé en vertu de la LPSR, mais qu'il n'a aucune capacité de s'écarter du formulaire du tribunal.

M. Benard a nié avoir induit le juge de paix en erreur. Il a confirmé au juge de paix qu'il (M. Benard) était un enquêteur nommé en vertu de l'article 75 du Code et lui a également fourni des renseignements sur les documents demandés et son implication auprès du collègue de l'inscrit le 6 août. M. Benard a expressément inclus dans sa demande la position du Dr Prytula, DN, selon laquelle les dossiers des membres de la PMA ne sont pas des dossiers de « patients » et, par conséquent, hors de portée de l'Ordre. Il n'y avait aucune raison pour M. Benard de croire que

l'inscrit avait un point de vue différent de celui de son collègue, puisqu'il n'avait pas eu de ses nouvelles depuis sa présence le 6 août et, surtout, il n'avait reçu aucun autre document. M. Benard a souligné au sous-comité qu'il avait obtenu le mandat de perquisition, conformément aux instructions du CEPR, car toutes les autres options (à savoir la nomination de l'enquêteur et l'assignation) étaient épuisées.

Le mandat de perquisition a été exécuté à la clinique le 19 août 2020. M. Benard a expliqué qu'il s'était rendu à la clinique avec Ziggy Bardel, les spécialistes en TI Matthew et Thomas Musters, ainsi que deux policiers, qui étaient présents pour maintenir la paix. M. Benard a confirmé que l'inscrit n'était pas présent lorsque son groupe est arrivé à la clinique et qu'il ne s'est présenté à aucun moment pendant la perquisition.

Le Dr Prytula, DN, était en train de jardiner à l'extérieur de la clinique à l'arrivée de M. Benard. M. Benard a témoigné qu'il s'était approché seul du Dr Prytula, DN, et qu'il avait demandé

l'accès aux documents à l'intérieur de la clinique. Le Dr Prytula, DN, a d'abord résisté à la demande. Il a fait valoir auprès de M. Benard que la perquisition n'était pas appropriée et qu'il n'avait pas le droit de la mener. M. Benard a témoigné qu'il avait expliqué au Dr Prytula, DN, que s'il ne coopérait pas pour donner accès à son équipe, il appellerait un serrurier pour entrer. Finalement, le Dr Prytula, DN, a déverrouillé la porte. M. Benard a nié avoir menacé le Dr Prytula, DN, de violence ou d'arrestation au cours de cette interaction ou du tout.

M. Benard, Ziggy Bardel et Matthew Musters ont confirmé qu'une fois à l'intérieur de la clinique, l'exécution du mandat de perquisition s'est déroulée sans heurts. À un moment donné, le Dr Prytula, DN, a dû appeler son employée, Elizabeth, pour lui demander de venir à la clinique afin de l'aider à accéder aux dossiers informatiques. M. Musters a témoigné qu'Elizabeth s'est montrée serviable et que leur interaction avait été agréable et professionnelle. M. Benard a témoigné qu'une fois qu'ils sont entrés dans la clinique et que l'équipe s'efforçait de sécuriser les documents, il a dit aux policiers qu'ils pouvaient partir, car il n'y avait pas de problème de sécurité.

M. Benard et M. Bardel ont confirmé qu'après que M. Musters et son frère ont terminé leur recherche informatique dans les dossiers, l'équipe a quitté la clinique. Il n'y a pas eu de propos acerbes ou de menaces par quiconque avant ou après leur entrée dans la clinique. L'inscrit n'a été présent à aucun moment pendant l'exécution du mandat de perquisition.

Demande de documents manquants

Le 20 novembre 2020, M. Bardel a écrit à l'inscrit pour lui demander de fournir les documents manquants qui avaient été identifiés comme tels par le CEPR après l'examen des dossiers recueillis les 6 et 19 août 2020. M. Bardel a demandé à l'inscrit de fournir les documents manquants au plus tard le 7 décembre 2020.

M. Bardel a témoigné qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa lettre de la part de l'inscrit, mais qu'il avait reçu une réponse du Dr Prytula, DN, qui a écrit qu'en raison de problèmes de personnel, ils ne seraient pas en mesure de fournir les documents demandés dans les délais indiqués. M. Bardel a convenu avec le Dr Prytula, DN, que les documents lui seraient remis au plus tard le 22 décembre 2020. L'inscrit a finalement fourni les documents demandés le 21 décembre 2020.

Entrevue avec l'inscrit, 24 février 2021

M. Bardel a témoigné qu'il avait communiqué par courriel avec l'inscrit et le Dr Prytula, DN,

pour planifier des entrevues distinctes avec eux afin de discuter des allégations. Le Dr Prytula, DN, a dit qu'il craignait que l'entrevue n'ait pas été rapportée avec exactitude. M. Bardel a expliqué au sous-comité qu'il avait accepté d'enregistrer les deux entrevues, de fournir les enregistrements au CEPR et de fournir à l'inscrit et au Dr Prytula, DN, les résumés de leurs entrevues respectives, qu'ils pourraient corriger au besoin.

M. Bardel a interviewé l'inscrit le 24 février 2021. L'entrevue s'est déroulée par téléphone et, comme il l'avait promis, M. Bardel a enregistré la conversation. En raison de retards de son côté, M. Bardel n'a fourni à l'inscrit un résumé de l'entrevue qu'en septembre 2021. L'inscrit a apporté quelques corrections mineures et a retourné le résumé à M. Bardel le 7 octobre 2021. M. Bardel a inclus le résumé corrigé de l'inscrit dans son rapport final à l'Ordre.

Deuxième nomination de l'enquêteur – 10 août 2020

M. Bardel a témoigné qu'en raison du manquement de l'inscrit à se rendre disponible le 6 août et à fournir les documents demandés, une deuxième nomination d'enquêteur a été émise le 10 août 2020. M. Bardel a interviewé l'inscrit au sujet de cette deuxième affaire par téléphone en décembre 2020. M. Bardel a témoigné qu'au cours de son entrevue, l'inscrit a confirmé qu'il était à la clinique le 6 août 2020, mais qu'il était occupé avec un patient.

L'inscrit a également confirmé à M. Bardel qu'il avait reçu une copie de l'assignation le 6 août.

Témoignage d'Andrew Parr

M. Parr est le directeur général de l'Ordre. Il est le PDG (anciennement connu sous le nom de registrateur) de l'Ordre depuis sa formation le 1^{er} juillet 2015. Auparavant, il a été registrateur du conseil transitoire de l'Ordre à partir de 2010. En plus d'entendre directement M. Parr, son témoignage fait lors de l'audience du Dr Prytula, DN, a été mis à la disposition du sous-comité pour examen.

M. Parr a témoigné que la présente affaire découlait d'une plainte que l'Ordre avait reçue au sujet de renseignements sur les vaccins figurant sur le site Web de la clinique. Au cours de l'enquête sur cette plainte, le CEPR a recensé plusieurs préoccupations concernant le site Web de la clinique. Le CEPR a alerté le personnel chargé des fautes professionnelles de ces préoccupations, et celui-ci a à son tour alerté M. Parr. M. Parr a expliqué qu'il avait demandé au personnel de recueillir des captures d'écran du site Web de la clinique, qu'il avait examinées. M. Parr a conclu que l'information sur le site Web de la clinique lui donnait des motifs raisonnables de demander la nomination d'un enquêteur.

M. Parr a témoigné qu'il avait préparé une note de service au CEPR datée du 23 septembre 2019, dans laquelle il indiquait pourquoi il avait des motifs raisonnables et probables de demander la nomination d'un enquêteur en vertu du Code. M. Parr a confirmé qu'il avait utilisé les mots [traduction] « faute professionnelle alléguée » dans sa note de service parce qu'aucune des questions qu'il y avait soulevées n'avait été prouvée et que seul le comité de discipline pouvait conclure qu'il y avait effectivement eu faute professionnelle.

En ce qui concerne le site Web de la clinique, M. Parr a expliqué qu'il semblait que la clinique publiait des renseignements trompeurs. Par exemple, M. Parr a témoigné que le site Web de la clinique demandait aux membres de la PMA de soumettre toute plainte concernant les services de l'inscrit à la PMA et non à l'Ordre. M. Parr a confirmé que les personnes qui reçoivent un traitement de la part de naturopathes de l'Ontario devraient être invitées à déposer toute plainte auprès de l'Ordre et non de la PMA.

M. Parr a également témoigné que la publicité pour la thérapie à l'ozone et la thérapie de chélation sur le site Web de la clinique constituait la promotion d'une demande de services inutiles. Il était particulièrement préoccupé par la section du site Web qui suggérait ces services pour ceux qui voulaient [traduction] « prévenir le cancer ». M. Parr a témoigné que de telles déclarations jouent sur les craintes des gens et

les encouragent à obtenir un traitement sans diagnostic confirmé de cancer. De même, M. Parr a témoigné que la déclaration figurant sur le site Web suggérant que les dossiers médicaux des membres de la PMA seraient protégés contre les [traduction] « regards indiscrets du gouvernement » lui suggérait que l'inscrit ne tenait peut-être pas de registres comme l'exigent les normes de l'Ordre.

En ce qui concerne les normes d'exercice de l'Ordre, M. Parr a témoigné qu'elles sont accessibles à tous sur le site Web de l'Ordre. Il a expliqué qu'avant qu'une norme devienne finale, l'Ordre entreprend un processus d'examen approfondi. M. Parr a également témoigné au sujet du document de lignes directrices de l'Ordre de l'automne 2017 concernant la publicité en ligne. Il a expliqué que, conformément au document de lignes directrices, les publicités des personnes inscrites doivent être vérifiables et exactes. M. Parr a confirmé que les naturopathes ne sont pas autorisés à traiter le cancer et ne devraient pas faire de publicité comme telle. Bien que les soins d'appoint pour soulager les effets du traitement du cancer sur le corps soient autorisés, il est important que les personnes inscrites l'expliquent clairement à leurs patients.

En contre-interrogatoire, M. Parr a expliqué qu'il est pertinent pour l'allégation d'avoir

sciemment fourni un traitement inutile dans le but de découvrir si ce traitement est hors du champ d'exercice de la profession. La question n'est pas simplement de savoir si le traitement pourrait être efficace, mais s'il s'agit d'un traitement que les inscrits sont autorisés à fournir.

Témoignage du Dr Prytula, DN

En réponse à la preuve de l'Ordre, l'inscrit a appelé le Dr Prytula, DN, pour témoigner. Le Dr Prytula, DN, et l'inscrit travaillent ensemble à la clinique depuis 2002. Le Dr Prytula, DN, a également travaillé avec M. Parr dans le cadre du Conseil transitoire du Conseil d'administration.

Le Dr Prytula, DN, a admis qu'il avait fourni une thérapie de chélation et à l'ozone en Ontario. Il a toutefois témoigné que l'inscrit ne l'avait pas fait. Le Dr Prytula, DN, a affirmé que l'Ordre était au courant de ses pratiques depuis des années et n'a rien fait pour l'arrêter jusqu'en 2022, lorsque le CEPR a imposé une ordonnance provisoire. Le Dr Prytula, DN, a insisté sur le fait que l'Ordre n'avait pas contesté ce fait plus tôt parce qu'il savait qu'il fournissait ces services aux membres de la PMA en vertu d'un contrat privé et qu'à ce titre, son permis d'exercice de la naturopathie en Ontario n'était pas en cause.

Le Dr Prytula, DN, a admis que lui et l'inscrit fournissaient des services qui allaient au-delà du champ d'exercice de la naturopathie en Ontario à leurs membres de la PMA. De plus, il a admis que lui

et l'inscrit utilisent le même système de facturation et que lorsqu'un document indique que l'inscrit est le praticien traitant, cela pourrait en fait signifier son propre nom et vice versa.

En ce qui concerne ses interactions avec M. Benard, telles que décrites ci-dessus, le Dr Prytula, DN, a allégué que M. Benard avait été [traduction] « belliqueux » et « intimidant » lors de la visite du 6 août, n'avait pas pratiqué la distanciation sociale et ne portait pas de masque. Il a toutefois admis que M. Benard lui avait fourni les assignations qui lui étaient adressées et qu'on lui avait montré une copie de la nomination de l'enquêteur d'octobre 2019. Il nie avoir reçu des assignations adressées à l'inscrit et nie en outre que M. Benard lui ait demandé de fournir les assignations ou quoi que ce soit d'autre à l'inscrit. Le Dr Prytula, DN, a toutefois reconnu qu'il avait partagé les assignations qui lui avaient été délivrées avec l'inscrit [traduction] « immédiatement ». Le Dr Prytula, DN, a également admis qu'il avait remis à M. Benard les dossiers du rendez-vous clandestin qui a eu lieu entre Mme Blacker et l'inscrit. Il n'aurait eu aucune raison de fournir ces documents s'il n'avait pas été au courant de l'assignation à l'inscrit.

De plus, le Dr Prytula, DN, a reconnu qu'il n'avait pas obéi aux assignations, car il était d'avis que la demande de dossiers des membres de la PMA était un exemple de situation où [traduction] « le gouvernement était allé trop loin ».

En ce qui concerne l'exécution du mandat de perquisition le 19 août 2020, contrairement au témoignage de M. Benard, M. Bardel et M. Musters, le Dr Prytula, DN, a témoigné qu'il avait été menacé d'arrestation par M. Benard, qui était agressif.

En contre-interrogatoire, le Dr Prytula, DN, a admis qu'il avait été frustré par le fait que le Conseil transitoire et le gouvernement de l'Ontario n'avaient pas approuvé un meilleur accès aux médicaments et aux substances par les naturopathes de l'Ontario. Il s'est plaint que c'était une [traduction] « blague » que les naturopathes d'autres pays aient plus d'accès aux médicaments et aux substances que les naturopathes en Ontario. Bien que le Dr Prytula, DN, ait convenu que l'Ordre réglemente les naturopathes en Ontario, il a fait valoir qu'il ne réglemente pas les activités de ceux qui sont membres de la PMA.

En ce qui concerne le site Web de la clinique, le Dr Prytula, DN, a reconnu ce qui suit :

¹ Le sous-comité a reçu des photos de la perquisition qui a eu lieu deux semaines plus tard, où toutes les personnes présentes portaient un masque, à l'exception du Dr Prytula, DN.

- L'inscrit et lui ont rassemblé des renseignements pour les mettre sur le site Web de la clinique. L'inscrit était au courant de ce qui était affiché sur le site Web de la clinique.
- L'inscrit fournissait la chélation par intraveineuse et administrait des sels d'EDTA et ses dérivés.
- Le Dr Prytula, DN, a admis que l'inscrit fournissait l'oncothérapie, la luminothérapie UV pour le cancer et la thérapie photodynamique pour le cancer.
- L'inscrit et lui fournissaient la mésothérapie en utilisant des vitamines B.
- Le Dr Prytula, DN, a admis que ni lui ni l'inscrit n'avaient aiguillé les patients à des professionnels de la santé réglementés appropriés pour des services qu'ils n'étaient pas autorisés à fournir en tant que naturopathes en Ontario. Le Dr Prytula, DN, a expliqué que ces services non autorisés avaient été fournis par l'inscrit et lui à des « membres privés » de la PMA et non à des « patients ». Il a admis que l'inscrit et lui encourageaient les clients à devenir membres de la PMA.

Témoignage de l'inscrit

L'inscrit a témoigné qu'il est membre de la PMA et qu'il fait la publicité de la PMA et de ses services auprès de ses clients. Il a expliqué au sous-comité qu'il croit que l'adhésion à la PMA l'autorise à administrer des traitements et des actes autorisés que les naturopathes de l'Ontario ne sont pas autorisés à accomplir, et que l'adhésion offrirait à ses clients une protection contre la possibilité pour le ministère de la Santé ou l'Ordre accède à leurs dossiers de santé². Toutefois, l'inscrit a reconnu que la PMA n'est pas un ordre de réglementation de la santé en Ontario et ne réglemente pas les naturopathes en Ontario. Il a également confirmé qu'il comprend que l'utilisation du titre de naturopathe et de médecin est autorisée en vertu de la *Loi sur les naturopathes* et de la LPSR.

L'inscrit a témoigné qu'il comprenait qu'il y a sept actes autorisés que les naturopathes peuvent accomplir et que les naturopathes ne peuvent accomplir ces actes que conformément aux règlements. Malgré cela, l'inscrit a reconnu qu'il n'avait pas aiguillé les patients vers un médecin ou un autre professionnel de la santé réglementé lorsqu'ils cherchaient une chélation par intraveineuse et qu'il avait plutôt fourni le traitement. Il a également admis qu'il avait prescrit de la liothyronine T3 à des patients et qu'il n'était pas autorisé à le faire en tant que naturopathe en Ontario.

² Le sous-comité croit comprendre que la PMA est une organisation volontaire basée au Texas.

En ce qui concerne l'administration d'injections, l'inscrit a admis avoir injecté plusieurs substances non autorisées, y compris de l'oxygène, de l'ozone, de la procaine et des sels d'EDTA. Il a également admis avoir injecté des vitamines B1 et B6 par voie intramusculaire lorsque cela n'est pas permis. De plus, il a admis qu'il avait mélangé de l'oxygène et de l'ozone, contrairement au règlement.

En ce qui concerne les diverses thérapies qu'il a fournies, l'inscrit a admis qu'il fournissait l'oncothermie, la chélation par intraveineuse, la thérapie photodynamique, la luminothérapie UV, des thérapies intraveineuses bio-oxydatives, la thérapie par injection aux points myalgiques, la thérapie à l'ozone à 10 passes et la mésothérapie. L'inscrit a admis avoir fourni ces thérapies en dehors de la portée de la naturopathie en Ontario.

L'inscrit a admis que les naturopathes ne sont [traduction] « pas autorisés à traiter le cancer » parce que cela ne fait pas partie du champ d'exercice de la profession. Il a convenu que les naturopathes ne devraient pas prétendre diagnostiquer ou guérir le cancer, mais a nié que les déclarations concernant le [traduction] « traitement du cancer » et la destruction des « cellules

cancéreuses » telles que trouvées sur le site Web de la clinique équivalaient à des allégations inappropriées. L'inscrit n'accepterait pas que de telles déclarations soient trompeuses ou qu'elles puissent causer de la confusion aux patients.

L'inscrit a été interrogé sur son interaction avec Mme Blacker lors de son rendez-vous. Il a reconnu qu'il lui avait parlé de chélation par intraveineuse, mais qu'il ne lui avait rien dit au sujet de la PMA ou de l'adhésion à la PMA comme condition préalable à la réception du traitement.

En ce qui concerne la présence de M. Benard à la clinique le 6 août 2020, l'inscrit a reconnu qu'il était au courant de l'arrivée de M. Benard et que celui-ci avait demandé à lui parler. L'inscrit a expliqué au sous-comité qu'il s'occupait de patients et qu'il croyait qu'il était approprié que le Dr Prytula, DN, parle avec M. Benard en son nom. L'inscrit savait, après la présence de M. Benard, qu'il avait demandé ses dossiers, mais il n'a jamais fait de suivi auprès de M. Benard ou de quiconque à l'Ordre pour fournir les dossiers et demander des éclaircissements. L'inscrit a nié avoir reçu une copie des assignations, que M. Benard a dit avoir laissées au Dr Prytula, DN. L'inscrit a témoigné qu'il n'a jamais vu les assignations que dans les mois précédant le début de cette audience, lorsque son représentant légal a demandé à l'avocat de l'Ordre de lui en fournir des copies. Bien que l'inscrit ait insisté sur le fait qu'il n'avait pas reçu les assignations, il a accusé réception du rapport d'enquête, qui comprenait une référence précise au fait que ses assignations avaient été fournies au Dr Prytula, DN. Le rapport comprenait également le résumé de l'entrevue de M. Bardel dans lequel il est indiqué que l'inscrit a accusé réception

des assignations et comprenait la note de service de M. Benard qui indique qu'il a fourni les assignations de l'inscrit au Dr Prytula, DN, qui a accepté de les remettre à l'inscrit.

Enfin, l'inscrit a reconnu que le CEPR l'avait informé que des dossiers manquaient toujours après l'exécution du mandat de perquisition et que, bien que le CEPR ait demandé une copie de l'accord avec la PMA, il ne l'avait pas fourni³.

Partie III – Motions de l'inscrit

L'inscrit a présenté quatre motions distinctes dans lesquelles il demande un sursis de l'instance et/ou l'exclusion d'éléments de preuve, de sorte que ce sous-comité ne pourrait probablement pas formuler de conclusions à son encontre. Le sous-comité a abordé chacune des motions de l'inscrit séparément, en s'appuyant sur les éléments de preuve présentés et les observations des parties pour en arriver à sa décision.

Motion n° 1 – Contestation en vertu de l'article 8 de la Charte

L'inscrit présente cette motion pour exclure des éléments de preuve, à savoir les dossiers de traitement que l'Ordre a obtenus de la clinique pendant l'exécution du mandat de perquisition. L'inscrit allègue que le mandat de perquisition n'a pas été demandé correctement ou légalement, qu'il n'a pas été délivré correctement et qu'il n'a pas été correctement exécuté, violant ainsi son droit à la protection contre les perquisitions ou les saisies abusives, comme énoncé à l'article 8 de la Charte.

Pour qu'une perquisition ou une saisie soit déraisonnable comme envisagé par l'article 8 de la Charte, l'inscrit doit démontrer que la perquisition n'a pas été autorisée par la loi; que la loi elle-même est déraisonnable; et/ou que la façon dont la perquisition a été effectuée était déraisonnable. En l'espèce, il n'y a aucun doute que l'article 77 du Code permet explicitement à l'Ordre d'obtenir un mandat de perquisition et il n'y a aucun doute que la loi est raisonnable. Pour que l'inscrit ait gain de cause dans sa motion, il doit convaincre le sous-comité que la façon dont la perquisition et la saisie ont été effectuées était déraisonnable.

L'inscrit soutient que lorsque M. Benard a déposé sa demande de mandat de perquisition, il n'a pas fourni au juge de paix des renseignements complets ou exacts à l'appui de sa demande. En

³ L'accord avec la PMA déposé auprès du sous-comité a finalement été fourni à l'Ordre par le représentant légal de l'inscrit après le renvoi des allégations au comité de discipline.

particulier, l'inscrit suggère que M. Benard n'a pas clairement indiqué dans sa demande que les dossiers de traitement recherchés comprenaient des dossiers médicaux appartenant à des membres de la PMA, ainsi qu'à des patients. Le sous-comité n'accepte pas cet argument. Après avoir examiné la Dénonciation et les documents de demande que M. Benard a déposés auprès du juge de paix, et après avoir examiné le témoignage de M. Benard, le sous-comité est convaincu que le mandat de perquisition a été demandé correctement et légalement. De plus, le sous-comité est convaincu que le pouvoir légal de demander et d'obtenir un mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête est clairement énoncé dans le Code. Il n'y avait aucune preuve devant nous qui laissait entendre que le processus suivi était incompatible avec le Code ou ne relevait pas de celui-ci. Enfin, nous notons que l'inscrit a fait grand cas du fait que M. Benard a utilisé des formulaires judiciaires qui sont normalement utilisés dans des affaires criminelles afin d'obtenir le mandat de perquisition. Comme l'a expliqué M. Benard, les formulaires judiciaires sont prescrits par la loi (la *Loi sur les infractions provinciales*) et à ce titre, il n'avait pas d'autre choix que d'utiliser les formulaires disponibles. Il ressort clairement de notre examen des documents

que le juge de paix a reçu des renseignements confirmant que le mandat de perquisition était demandé dans le cadre d'une enquête en vertu de la LPSR; que les documents demandés se rapportaient à un traitement médical et que le Dr Prytula, DN, ne croyait pas que l'Ordre avait droit aux documents en cause et avait refusé de les fournir avant l'exécution du mandat de perquisition.

En ce qui concerne l'exécution du mandat de perquisition lui-même, le comité a entendu M. Benard, M. Bardel, M. Musters et le Dr Prytula, DN. Le sous-comité a également reçu l'enregistrement d'une entrevue faite par l'avocat de l'inscrit avec l'un des policiers présents à l'exécution du mandat le 19 août. Dans cet enregistrement, contrairement au témoignage du Dr Prytula, DN, l'agent de police a confirmé qu'il ne se souvenait d'aucune menace d'arrestation proférée par M. Benard ou quiconque envers le Dr Prytula, DN. Cela est conforme au témoignage de M. Benard selon lequel il n'a pas menacé ou tenté d'intimider de quelque façon que ce soit le Dr Prytula, DN, pendant l'exécution du mandat. Le sous-comité n'a pas été convaincu par le témoignage du Dr Prytula, DN, que M. Benard avait été menaçant ou agissait en dehors de la portée de son pouvoir d'enquêteur. Le sous-comité note que même si nous acceptons le témoignage du Dr Prytula, DN, selon lequel son interaction avec M. Benard était intimidante, cela ne signifie pas que le mandat de perquisition a été exécuté d'une manière déraisonnable. Le mandat de perquisition autorisait M. Benard et son équipe à accéder à la clinique afin de récupérer les dossiers avec ou sans la collaboration du Dr Prytula, DN. Le fait que M. Benard ait dialogué avec le collègue de l'inscrit dans le but de mener la perquisition de façon coopérative en dit long sur

l'approche de M. Benard. Le Dr Prytula, DN, n'avait pas coopéré le 6 août et avait initialement résisté au mandat de perquisition le 19 août. Les éléments de preuve dont dispose le sous-comité montrent clairement que les enquêteurs ont abordé l'exécution du mandat de perquisition de façon professionnelle et raisonnable.

Le sous-comité est convaincu que la perquisition effectuée à la clinique de l'inscrit le 19 août 2020 était raisonnable et n'a pas violé les droits de l'inscrit en vertu de l'article 8 de la Charte. Le mandat de perquisition a été obtenu de façon appropriée, en vertu d'une autorisation légale, et a été exécuté d'une manière raisonnable. Par conséquent, le sous-comité rejette la motion de l'inscrit visant à exclure les éléments de preuve recueillis le 19 août.

Motion n° 2 – Motion sur le « manque d'autorité »

L'inscrit présente cette motion pour obtenir une conclusion selon laquelle la nomination de

l'enquêteur, datée du 7 octobre 2019, était « *ultra vires* » (c.-à-d. ne relevant pas de la compétence du CEPR). L'inscrit fait valoir cet argument parce qu'il dit que la demande de M. Parr au CEPR d'approuver la nomination d'un enquêteur n'établissait pas la conviction de M. Parr que l'inscrit avait commis une faute professionnelle, mais seulement qu'en tant que directeur général de l'Ordre, il croyait que l'inscrit « pourrait » avoir commis une faute professionnelle. L'inscrit soutient qu'en raison de ce langage, la nomination de l'enquêteur n'aurait pas dû être délivrée, car la demande n'était pas conforme aux exigences énoncées à l'alinéa 75 (1) a) du Code. L'inscrit soutient que, par conséquent, les allégations précises énoncées dans l'avis d'audience qui découlent des résultats de l'enquête doivent être rejetées par le sous-comité. À l'appui de sa position, l'inscrit s'appuie fortement sur la note de service de M. Parr, qu'il a préparée à l'appui de sa demande de nomination d'enquêteur, ainsi que sur le témoignage de M. Parr à la présente audience et lors des instances parallèles se déroulant contre le Dr Prytula, DN. Dans sa note de service et dans son témoignage, M. Parr a utilisé des mots qualificatifs comme « peut » et « peut avoir » pour décrire ses préoccupations initiales concernant la faute professionnelle du Dr Um, DN.

L'alinéa 75(1)a) du Code prévoit que le registrateur peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour déterminer si un inscrit a commis un acte de faute professionnelle, lorsque le registrateur a des motifs raisonnables et probables de croire que l'inscrit a commis un acte de faute professionnelle, et que le CEPR approuve la nomination. En l'espèce, le sous-comité a examiné la note de service de 94 pages de M. Parr, datée du 23 septembre 2019, qui a été préparée à l'appui de sa demande de nomination d'un enquêteur. Conformément aux exigences du Code, M. Parr a clairement énoncé : [traduction] « Je crois, pour des motifs raisonnables et probables, que » l'inscrit a commis « les actes de faute professionnelle suivants ». M. Parr a ensuite exposé de façon détaillée les renseignements qu'il a recueillis, y compris des instantanés d'écran du site Web de la clinique, à l'appui de sa conviction que l'inscrit a commis une faute professionnelle. Sur la base de sa demande et de sa note de service à l'appui, M. Parr a reçu l'approbation du CEPR pour la nomination des enquêteurs.

Contrairement à l'argument de l'inscrit, le sous-comité n'est pas convaincu que le registrateur n'a pas satisfait aux exigences de nomination d'un enquêteur, telles qu'énoncées dans le Code. Il a clairement indiqué dans sa note de service (et a confirmé dans son témoignage), qu'il avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'inscrit avait commis des actes de faute professionnelle, et le registrateur a demandé au CEPR l'approbation de la nomination d'un enquêteur.

La preuve confirme que M. Parr a fondé sa conviction en se basant sur un examen du site Web de la clinique et en tenant compte des tableaux pertinents qui se trouvent dans les Dispositions générales. Dans sa note de service à l'appui, M. Parr a clairement indiqué qu'il croyait que la conduite découverte équivalait à une faute professionnelle. Comme il l'a souligné dans son témoignage, il n'appartient pas à M. Parr de conclure si un inscrit a commis une faute professionnelle. Il incombe au comité de discipline de tirer de telles conclusions, sur la base des éléments de preuve présentés au cours d'une audience. C'est pour cette raison que M. Parr a pris soin, dans sa note de service et dans son témoignage, d'utiliser des mots comme « peut » et « peut avoir » afin qu'il n'y ait aucune suggestion qu'il tirait des conclusions contre l'inscrit et/ou qu'il tentait d'usurper le rôle du comité de discipline. Le sous-comité n'est pas d'accord avec la suggestion de l'inscrit selon laquelle l'utilisation de mots qualificatifs a rendu inappropriée la demande de nomination d'un enquêteur faite par M. Parr. M. Parr a agi dans le cadre de son pouvoir conféré par la loi pour demander la nomination d'un enquêteur, compte tenu de ses préoccupations concernant la conduite de l'inscrit.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le sous-comité rejette la motion de l'inscrit en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que la nomination de l'enquêteur était « *ultra vires* ».

Motion n° 3 – Contestation en vertu de l'article 11 de la Charte et motion pour abus de procédure

L'inscrit présente cette motion en vue d'obtenir une ordonnance de sursis de l'instance. Il allègue que l'Ordre a enfreint trois articles du paragraphe 11 de la Charte. Premièrement, l'inscrit allègue que, contrairement à la protection offerte par le paragraphe 11 (a), l'Ordre ne l'a pas avisé de l'« infraction » précise dont il était « accusé » sans délai déraisonnable. Deuxièmement, l'inscrit allègue que l'Ordre a tardé à aller de l'avant avec cette affaire, contrairement au paragraphe 11(b); et troisièmement, l'inscrit allègue qu'en raison de menaces illégales proférées contre le Dr Prytula, DN pendant l'exécution du mandat de perquisition, le droit de l'inscrit d'être protégé contre la contrainte à témoigner a été violé. La principale question dont le sous-comité est saisi dans le cadre de cette motion est de savoir si l'article 11 de la Charte s'applique aux procédures disciplinaires. Les parties conviennent que l'article 11 ne s'applique que lorsqu'une personne est visée par l'expression « tout inculpé ». De plus, les parties conviennent que, comme l'a établi la Cour suprême du Canada dans *R. c. Wigglesworth*, une personne est accusée d'une infraction si elle fait l'objet (1) d'une procédure de nature criminelle; ou (2) potentiellement assujetti à de « véritables conséquences pénales » relativement à l'infraction alléguée.

L'inscrit soutient que l'article 11 s'applique parce qu'il est une personne « inculpée ». À l'appui de sa position, l'inscrit s'appuie fortement sur *R. c. Wigglesworth*. Dans cette affaire, un agent de la GRC a été reconnu coupable d'avoir commis une « infraction majeure commise par des services de police » en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ce qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. L'agent a également fait l'objet de poursuites criminelles parallèles pour la même conduite. Les deux voies juridictionnelles ont mené à l'emprisonnement, mais la Cour suprême a conclu que les deux instances étaient séparées et distinctes. La Cour n'était pas convaincue que l'instance administrative n'était pas de « nature criminelle » puisqu'elle est distincte de l'instance criminelle et parce que son objet visait la discipline interne des membres des forces policières. Toutefois, la Cour a conclu que l'article 11 s'appliquait à l'instance disciplinaire dans cette affaire en raison du critère des « véritables conséquences pénales ». Le fait que le tribunal disciplinaire de la police puisse emprisonner le policier signifiait que l'article 11 s'appliquait. En l'espèce, l'inscrit fait valoir que le fait que ce sous-comité puisse, notamment, imposer une amende d'au plus 35 000 \$ à verser au ministre des Finances équivaut à une « véritable conséquence pénale » et que, par conséquent, l'article 11 s'applique. L'inscrit soutient spécifiquement que, puisque l'amende est payable au ministre des Finances et non à l'Ordre ou au ministre de la Santé, son imposition doit avoir pour objet de réparer un tort à la société dans son ensemble.

Le sous-comité n'est pas convaincu que l'article 11 s'applique à la présente audience disciplinaire. Le sous-comité n'était saisi d'aucune jurisprudence à l'appui de l'argument de l'inscrit selon lequel l'article 11 s'applique aux audiences tenues en vertu de la LPSR. Au contraire, la jurisprudence présentée a clairement indiqué que l'article 11 de la Charte ne s'applique pas aux audiences disciplinaires. L'inscrit n'a pas été accusé d'une « infraction » en vertu de l'article 11. Il ne fait pas l'objet d'instances de nature criminelle et les sanctions potentielles que ce sous-comité pourrait imposer (y compris une amende) ne sont pas de « véritables conséquences pénales ». L'objet de l'instance disciplinaire et l'imposition d'une amende d'une suspension et/ou d'une autre pénalité visent à encourager la conformité chez les inscrits et se limitent à la sphère d'activité qui est l'exercice de la naturopathie. La pénalité ne vise pas à réparer un tort à la société dans son ensemble, mais à s'assurer que les inscrits à l'Ordre respectent la loi et les normes d'exercice. Le fait que l'inscrit puisse être « reconnu coupable » de faute professionnelle ne signifie pas que la nature de cette instance est criminelle ou que les conséquences potentielles d'une telle conclusion sont véritablement « pénales ».

Bien que le sous-comité ait conclu que l'article 11 de la Charte ne s'applique pas à la présente instance, il a néanmoins examiné les arguments en vertu de chaque paragraphe de l'article 11. Premièrement, en ce qui concerne le paragraphe 11 a), l'inscrit soutient que l'avis d'audience comprend de vagues allégations ([traduction] « traitement inutile » et « y compris, mais sans s'y limiter ») qui font en sorte qu'il est difficile de savoir exactement ce que l'Ordre allègue. Nous n'acceptons pas cet argument. La preuve non contestée présentée au sous-comité montre qu'en plus de ce qui est énoncé dans l'avis d'audience, l'inscrit (et son représentant légal) a reçu des communications précises et détaillées de l'Ordre au sujet des traitements offerts qui étaient préoccupants. L'inscrit a admis une grande partie de la conduite au cours de cette audience et semble avoir été clairement au courant de la nature des allégations formulées.

En ce qui concerne le paragraphe 11 (b), l'inscrit soutient que l'Ordre a retardé la poursuite de cette affaire. Nous ne sommes pas d'accord. La première nomination de l'enquêteur a été signée vers la fin de 2019. Malgré les restrictions liées à la COVID-19 imposées à l'époque, les enquêteurs ont pris des mesures pour recueillir les dossiers auprès de la clinique de l'inscrit. Comme décrit ci-dessus, le collègue de l'inscrit n'a pas collaboré à la collecte et un mandat de perquisition a été requis. De plus, l'inscrit n'a pas fourni ses dossiers complets, y compris une copie de l'accord avec la PMA, avant 2024. Dans les circonstances, nous ne sommes pas convaincus qu'il y a eu un retard dans la présente instance. Dans la mesure où

il a fallu un certain temps à l'Ordre pour traiter cette affaire, il est clair qu'une grande partie du retard était attribuable au défaut de l'inscrit de coopérer aux premières étapes de l'enquête.

Pour terminer, l'inscrit a volontairement choisi de témoigner, tout comme son collègue, le Dr Prytula, DN. Contrairement à ce que l'inscrit a laissé entendre autrement, il n'a pas été contraint de témoigner ou de fournir des éléments de preuve. Dans les circonstances, le paragraphe 11(c) de la Charte ne s'applique pas.

Motion n° 4 – Contestation en vertu de l'article 7 de la Charte

L'article 7 de la Charte prévoit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et a le droit de ne pas en être privé, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale. Le Dr Um, DN, soutient que ses droits en vertu de l'article 7 ont été violés de plusieurs façons différentes. Premièrement, il soutient que le procureur de l'Ordre n'était ni impartial ni objectif. Deuxièmement, il soutient que deux types de dispositions énoncées dans l'avis d'audience sont vagues en vertu de l'article 7 et contraires à l'équité procédurale et, à ce titre, devraient être radiés.

Le premier type de dispositions dont il allègue qu'elles sont vagues sont celles qui portent les mots [traduction] « traitement inutile », comme on le trouve aux paragraphes 7 (b) et 8 (b) de l'avis d'audience. Les deuxièmes sont les dispositions avec les mots [traduction] « y compris, mais sans s'y limiter » (alinéas 5 (a) (ii), 5 (c) (i), (ii), (iv) et (v), (d) et (e); et les paragraphes 9 et 10 (a)) de l'avis d'audience. L'inscrit soutient que l'inclusion de ces phrases ne lui indique pas clairement ce qui est allégué. La seule loi mentionnée dans l'avis d'audience qui contient les dispositions prétendument vagues est le paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle, qui fait référence à un « traitement inutile ».

La protection en vertu des intérêts prévus à l'article 7 découle de l'administration de la justice, qui est définie comme le « comportement de l'État en tant qu'il fait observer et appliquer la loi » (*Gosselin c. Québec (PG)*, 2002 CSC 84). Cela signifie qu'une violation de l'article 7 ne peut être alléguée qu'en lien avec une loi et que, par conséquent, la suggestion de l'inscrit selon laquelle le libellé de l'avis d'audience peut être assujéti à l'article 7 est déplacée. Le libellé utilisé dans l'avis d'audience n'est pas assujéti à la conformité à l'article 7 et, de toute façon, le sous-comité n'est pas convaincu que le libellé utilisé était vague ou trop large. L'avis d'audience contient des détails à l'appui de chacune des allégations. À la lecture des allégations avec les détails, il n'y a aucun doute que la préoccupation de l'Ordre relativement aux « traitements inutiles » concernait principalement

les traitements dont l'inscrit a annoncé qu'ils étaient offerts à ses clients, bien qu'il s'agisse de traitements ne relevant pas de son champ d'exercice, y compris le traitement du cancer et du VIH. De même, il ressort clairement de l'avis d'audience que l'expression [traduction] « y compris, mais sans s'y limiter » a été utilisée pour fournir à l'inscrit des exemples des normes d'exercice en cause.

De plus, le sous-comité conclut que rien dans la façon dont l'avis d'audience a été rédigé ou dans la conduite du poursuivant de l'Ordre ne laisse entendre que la vie, la liberté et/ou la sécurité de la personne de l'inscrit étaient en danger. Premièrement, le droit à la vie est en jeu lorsque la loi en cause impose la mort ou un risque accru de décès, directement ou indirectement. Ce droit ne s'applique pas aux circonstances en l'espèce. Deuxièmement, le droit à la liberté physique est en jeu lorsque l'emprisonnement est une sanction possible pour une infraction. L'emprisonnement n'est pas une peine que ce sous-comité peut imposer et, en tant que tel, ce droit ne s'applique pas. La liberté en tant que droit de protéger l'autonomie personnelle va au cœur de ce que signifie jouir de l'indépendance et de la dignité individuelles; elle ne protège pas une liberté débridée de faire ce que l'on veut. Le sous-comité a reçu la décision du comité de discipline de

l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario dans *Ontario (College of Physicians and Surgeons) v Mussani 2000 ONCPSD, 22*, dans laquelle le sous-comité a conclu que l'exercice de la médecine en Ontario n'est pas un droit, mais un privilège qui entraîne certaines obligations envers les patients, le public et d'autres membres de la profession. Rien dans l'avis d'audience ne porte atteinte aux choix de vie personnels de l'inscrit. L'inscrit n'a pas la liberté incontrôlée de s'adonner à l'exercice de la naturopathie sans réglementation. Être inscrit à une profession de la santé en Ontario est un privilège – ce n'est pas un droit. Troisièmement, le droit à la sécurité de la personne vise à protéger la liberté d'une personne contre la menace de châtiments corporels ou de souffrances, ou la force policière induite. Aucun de ces droits n'est en jeu dans les circonstances actuelles.

Pour ces motifs, le sous-comité rejette la motion en vertu de l'article 7 de l'inscrit.

Partie IV – Constatations du sous-comité

Comme reconnu ci-dessus, l'inscrit a reconnu la plupart des allégations contenues dans l'avis d'audience. La défense de l'inscrit contre les allégations était qu'il croyait qu'il avait le droit de faire de la publicité et de fournir un traitement qu'il n'est pas autorisé à effectuer en Ontario en vertu du contrat privé que les membres de PMA ont signé. L'inscrit croyait qu'il pouvait offrir des services qui ne relevaient pas de la compétence de l'Ordre simplement en prenant des dispositions pour que ses patients deviennent

membres de la PMA. Malgré les croyances déclarées de l'inscrit, il n'y a aucun appui en droit à cette position. L'adhésion à la PMA ne dispense pas l'inscrit de se conformer à la loi lorsqu'il offre des services de naturopathie en Ontario. L'inscrit a admis que ses clients avaient reçu des traitements qu'il n'était pas autorisé à fournir, y compris l'oncothermie, la luminothérapie UV et les injections aux points myalgiques. Peu importe que certains de ces clients aient également été membres de la PMA – l'inscrit est lié par ses obligations en tant qu'inscrit à l'Ordre de ne pas fournir de traitement ne relevant pas de son champ d'exercice. L'inscrit ne peut pas contourner les règlements de l'Ordre ou les normes professionnelles en prétendant abandonner ces obligations au moyen d'un contrat signé. Ce n'est tout simplement pas ainsi que fonctionne la réglementation professionnelle dans la province.

En ce qui concerne les allégations relatives à la publicité de la clinique, les extraits du site Web fournis au sous-comité indiquaient clairement que l'inscrit et son collègue offraient des services ne relevant pas du champ d'exercice des naturopathes en Ontario et – ce qui est peut-être plus troublant – affirmaient être en mesure de traiter et essentiellement guérir le cancer, le VIH et

d'autres maladies, ce qui était en deçà des normes de publicité de l'Ordre. L'inscrit et son collègue ont tenté de suggérer que les mots exacts utilisés sur le site Web ne promettaient pas un « traitement » ou un « remède » contre le cancer, mais le sous-comité conclut que les mots qui ont été utilisés, y compris [traduction] « tuer les cellules cancéreuses », n'étaient pas clairs et pouvaient prêter à confusion et induire le public en erreur.

Pour terminer, le sous-comité est convaincu que l'inscrit n'a pas coopéré à l'enquête de l'Ordre. Il n'a pas fourni ses dossiers en temps opportun, ce qui a entraîné des retards et un autre renvoi. Bien que beaucoup ait été dit sur la question de savoir si l'inscrit a reçu les assignations laissées par M. Benard, le sous-comité est convaincu que, que l'inscrit ait réellement vu ses assignations ou non, il ne fait aucun doute qu'il était au courant, en date du 6 août 2020, de la demande de renseignements et de dossiers de l'Ordre, qu'il a fait des allers-retours avec les enquêteurs de l'Ordre au sujet des documents, et qu'il savait, le 19 août 2020 ou peu après, que les enquêteurs de l'Ordre étaient retournés à sa clinique avec un mandat de perquisition pour obtenir les dossiers manquants. Il incombe à un membre d'une profession de la santé réglementée de demander des éclaircissements à son organisme de réglementation lorsqu'il se rend compte que des renseignements lui sont demandés et qu'il n'est pas certain de ce qui est requis. De plus, le sous-comité ne croit pas que la décision de l'inscrit de s'en remettre autant à son collègue, le Dr Prytula, DN, sur ces questions soit une pratique courante ou acceptable pour un membre d'une profession de la santé réglementée.

Résumé des constatations

En se fondant sur la preuve présentée et les aveux de l'inscrit, le sous-comité conclut que l'inscrit a commis une faute professionnelle, comme énoncé dans l'avis d'audience. En bref, l'inscrit n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession en offrant un traitement ne relevant pas du champ d'exercice de la profession; en omettant de tenir des registres indiquant avec exactitude qui a fourni le traitement; en offrant la thérapie par perfusion intraveineuse qui utilise des substances qui ne figurent pas dans les tableaux des Dispositions générales; et dans l'accomplissement d'actes non autorisés pour la profession en Ontario.

De plus, l'inscrit a offert ou fourni un traitement alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il était inutile ou inefficace. L'inscrit a offert un traitement contre le cancer, qui ne fait pas partie du champ d'exercice et qui est donc inutile et/ou inefficace. Bien que l'inscrit puisse être formé pour offrir certains traitements contre le cancer dans d'autres territoires, il n'est pas autorisé à le faire en Ontario et ne possède donc pas ici les compétences ou le jugement nécessaires. Pour cette raison, le sous-comité estime que l'inscrit a fourni ou tenté de fournir un traitement allant

au-delà de ses connaissances, de ses compétences ou de son jugement. L'inscrit aurait dû aiguiller ses patients ailleurs lorsqu'il croyait qu'ils avaient besoin de services ne relevant pas de son champ d'exercice.

L'inscrit a admis avoir accompli des actes autorisés qu'il n'est pas autorisé à accomplir et a également admis avoir préparé du sang/plasma, de l'EDTA, de l'oxygène, de l'ozone et de la procaine, contrairement aux Dispositions générales et aux tableaux qui y figurent. Il a également admis avoir injecté du sang/plasma, de l'EDTA, de l'oxygène, de l'ozone et de la procaine, contrairement au règlement.

La conduite de l'inscrit a mis ses clients en danger et induit en erreur les membres du public qui ont consulté son site Web. Sa conduite serait raisonnablement considérée par d'autres membres de cette profession comme honteuse, déshonorante et non professionnelle, et serait raisonnablement considérée comme une conduite indigne d'un membre de cet Ordre. Les inscrits à cet Ordre ne peuvent pas offrir des services au-delà de ce qui est autorisé dans le champ d'exercice de la profession. Un tel mépris de la réglementation expose les patients à un risque de préjudice. L'autoréglementation est un privilège qui ne fonctionne que lorsque les inscrits se conforment aux règles et aux normes en vigueur. L'inscrit a offert et exécuté des services pour lesquels l'Ordre n'a pas confirmé son niveau de connaissances ou de compétences. Il ne suffit pas que l'inscrit soutienne qu'il est autorisé à fournir les mêmes services à un autre endroit ou que ses membres clients de la PMA aient signé un contrat lui permettant d'exécuter le service.

L'Ordre est responsable de la protection du public en Ontario et doit donc s'assurer que les règles régissant la compétence et la qualité des soins de naturopathie dans cette province sont respectées. La tentative de l'inscrit d'offrir ses services hors de la portée de son organisme de réglementation est contraire à la loi applicable et incompatible avec la santé et la sécurité des patients.

Le sous-comité demande aux parties de communiquer avec le gestionnaire, Conduite professionnelle, afin d'organiser une audience sur la pénalité.

Je soussigné, le Dr Jordan Sokoloski, DN, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline énumérés ci-dessous :



Président

14 novembre 2024

Date

D^r Denis Marier, DN

Mme Lisa Fenton, membre du public